

Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 13 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 13, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre VI — Des droits et des devoirs respectifs des époux

Extrait

Article 215

Version du March 17, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

Version du Feb. 18, 1938

Texte source : *Loi portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.*

[La femme mariée a le plein exercice de sa capacité civile.](#)

[Les restrictions à cet exercice ne peuvent résulter que de limitations légales ou du régime matrimonial qu'elle a adopté.](#)

~~La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.~~